

École Notre-Dame de Lourdes - Iberville

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE



**Centre
de services scolaire
des Hautes-Rivières**

Québec 

Pour information

École Notre-Dame de Lourdes, Iberville

Téléphone :450-347-1687

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE | 1 |
| PRÉAMBULE..... | 4 |
| INTRODUCTION | 5 |
| CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? | 6 |
| INFORMATION GÉNÉRALE | 11 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 11 |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ | 11 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) | 12 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) | 13 |
| 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) | 13 |
| 2. MESURES DE PRÉVENTION..... | 17 |
| 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS | 19 |
| 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ..... | 22 |
| 5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i> | 27 |
| 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE..... | 29 |
| 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 35 |
| 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES..... | 40 |
| SUIVIS ET AUTRES ACTIONS | 43 |
| 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES..... | 43 |
| 10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL | 45 |
| RESSOURCES..... | 47 |
| AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES | 48 |

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

| Conflit | Violence | Intimidation |
|---|---|---|
| <p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p> | <p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p> | <p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p> |

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence à caractère sexuel- Ajouts de la Montérégie

Comité Montérégie-Estrie en éducation à la sexualité

PRÉCISIONS SUR LE VOCABULAIRE

Lors des interventions auprès des élèves ayant vécu une violence, faire attention à ne pas leur accoler l'étiquette de « victime » car ce n'est pas tout le monde qui se considère comme tel. Voici des termes à privilégier qui ne présument pas d'un état en particulier : élève cible, élève ayant subi ou vécu les gestes, élève visé(e) ou concerné(e) par les gestes, etc.

Lors des interventions auprès des élèves ayant commis un geste de violence, faire attention de ne pas accoler l'étiquette d'« agresseur, agresseuse » et utiliser plutôt des termes qui qualifient les comportements. Voici des termes à privilégier : élève instigateur ou instigatrice, élève ayant posé, commis ou initié les gestes, élève ayant exercé de la violence, etc.

Être témoin signifie d'observer directement une situation (incluant dans l'univers virtuel) ou d'en recevoir la confiance. Il importe de distinguer les types de témoins possibles :

Les témoins actifs tentent des actions afin de faire cesser la situation et les témoins passifs vont assister sans poser de gestes ni réagir positivement ou négativement.

Lorsque des élèves témoins encouragent ou contribuent à une situation, ils et elles sont complices et doivent être considéré(e)s comme des instigateurs ou instigatrices.

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel (interdites par la loi) :

- Agression sexuelle
- Leurre par Internet
- Partage non consensuel d'images intimes
- Exploitation sexuelle
- Sextorsion
- Harcèlement sexuel

À titre informatif, voici des définitions provenant du canevas pédagogique « Agression sexuelle - 3^e secondaire » (MEQ, 2023) :

- **Leurre par Internet** : infraction commise par une personne (souvent adulte, mais parfois adolescent) qui utilise un moyen technologique (texto, messagerie instantanée, courriel, etc.) pour communiquer avec une personne mineure en vue de commettre une agression sexuelle (ex. : en se montrant nu ou en leur demandant de se montrer nu ou partiellement nu). Souvent, cette personne laisse croire qu'elle a le même âge, les mêmes loisirs et intérêts que l'adolescent pour créer des liens avec lui, le mettre en confiance et, dans certains cas, le rencontrer en personne et l'agresser.
- **Partage non consensuel d'images intimes** : « distribution ou partage d'une photographie ou d'une vidéo de nature sexuelle ou qui présente une scène de nudité sans le consentement de la personne représentée dans la photographie ou la vidéo ». De plus, une personne qui partage une image intime d'un mineur peut aussi être accusée de distribution de pornographie juvénile, et ce, même si ce dernier avait accepté.

La pornographie juvénile est l'acte de produire, de posséder ou de diffuser des photos ou vidéos de la nudité totale ou partielle d'une personne mineure ou en train de poser des gestes sexuels. Cela constitue une infraction au Code criminel. Toutefois, dans l'arrêt R. c. Sharpe (2001), la Cour suprême du Canada a énoncé une exception dite de l'« usage personnel » dans les dispositions sur la pornographie juvénile. Cette exception permet à deux adolescents de se livrer à une activité sexuelle licite, d'enregistrer de manière consensuelle leur propre activité sexuelle, pourvu que l'enregistrement soit fait ou possédé à leur « usage personnel ». Le matériel demeure de la pornographie juvénile, mais les adolescents peuvent légalement le posséder pour leur usage personnel. Dès que ce matériel sert à une autre fin qu'à un usage personnel (par exemple, s'il est envoyé à un ami), il est considéré comme étant de la distribution de pornographie juvénile.

⇒ **NÉANMOINS, la posture d'intervention à privilégier en est une de prudence.** Il est recommandé d'amener les élèves à prendre conscience des conséquences du partage d'images intimes, notamment en leur indiquant :

- Qu'il est préférable d'éviter d'échanger des photos, des vidéos (même si la conversation est privée), notamment parce qu'il existe un risque qu'elles soient relayées à d'autres personnes;
 - Qu'il est préférable d'éviter d'échanger des photos, des vidéos (même si la conversation est privée), notamment parce qu'il existe un risque qu'elles soient relayées à d'autres personnes.
-
- **Exploitation sexuelle** : toute activité sexuelle commise par une personne en position d'autorité ou de confiance vis-à-vis un adolescent ou envers qui l'adolescent est en situation de dépendance ou d'exploitation (entraîneur, employeur, enseignant, tuteur, proxénète, etc.). Une tierce personne ne peut pas en forcer une autre à avoir des comportements sexuels ni donner un consentement à sa place. L'exploitation sexuelle inclut aussi des gestes sexuels à l'égard des personnes ayant une déficience mentale ou physique. La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont également des formes de violences à caractère sexuel.

 - **Sextorsion** : consiste à forcer une personne à transmettre des images (ou vidéos) à caractère sexuel pour ensuite user de chantage ou de menaces de diffusion de ces images ou de ces vidéos obtenues si la personne refuse de verser de l'argent, de donner un bien ou un service ou d'envoyer d'autres photos ou vidéos de même nature.

- **Harcèlement sexuel** : comportement à caractère sexuel non désiré (attentions et demandes verbales ou physiques) qui se manifeste de façon répétée et qui peut avoir des conséquences néfastes sur la personne qui en est victime. Le harcèlement sexuel peut comprendre des touchers (tapotements, frottements), des blagues à connotation sexuelle, des commentaires, des regards déplacés, etc. Le comportement n'a pas besoin d'être intentionnel pour être considéré comme du harcèlement sexuel.

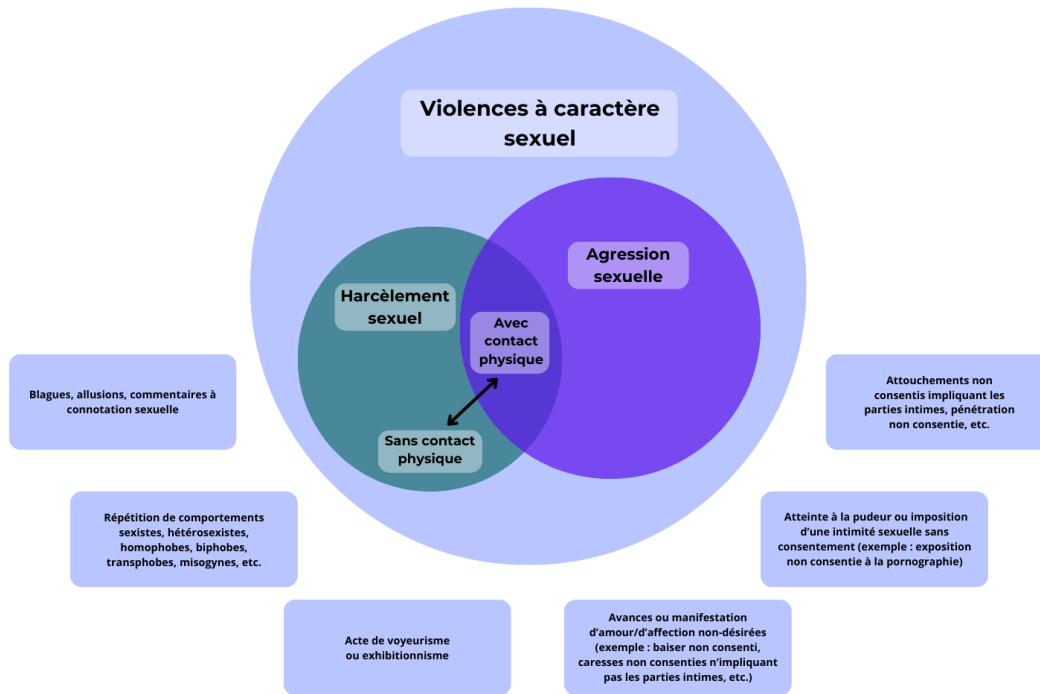


Image inspirée de : Prévention CDN-NDG. (2020). Cultivons la culture du consentement : Guide d'intervention en matière de harcèlement sexuel. <https://cultivonsconsentement.ca/>

Spécificités pour les élèves de 12 à 17 ans

(source : [Éducaloi](#))

Pour les élèves de 12 à 17 ans, les gestes de nature sexuelle seront automatiquement considérés comme une agression sexuelle selon la loi, et ce, même s'ils étaient consentis de part et d'autre lorsque :

- les écarts d'âge* prévus par la loi sur le consentement sexuel ne sont pas respectés (jusqu'à 16 ans)
- il s'agit d'une situation de dépendance, lien d'autorité ou de confiance (jusqu'à 18 ans)

*Tableau des écarts d'âge prévus par la loi

| Moins de 12 ans | 12 ou 13 ans | 14 ou 15 ans | 16 ans ou plus |
|---|--|---|--|
| Ne peut pas consentir à une activité sexuelle | Si différence d'âge est de moins de 2 ans entre les partenaires | Si la différence d'âge est de moins de 5 ans entre les partenaires | Au Canada, l'âge de consentement aux activités sexuelles est de 16 ans |

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es

(source : *Document de référence légale*, Formation SEXTO, CADRE21) Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

- En droit criminel canadien, **le sextage entre adolescents peut constituer une forme de pornographie juvénile**. En adoptant ce comportement, les adolescents s'exposent à commettre plusieurs infractions criminelles (la production, la distribution, la possession et l'accès à de la pornographie juvénile). Ce sera le cas, entre autres, si les jeunes que l'on voit sur les images y apparaissent nus ou se livrant à des activités sexuelles.
- Toutefois, puisque **la majorité des échanges de sextos** entre adolescents se déroulent dans des contextes volontaires, consentants (incluant le respect des écarts d'âge permis), exempts de violence ou d'agression et privés (non partagés) (Medigan et coll., 2018 ; ministère de la Justice, Arrêt Sharpe 2001), une approche de réduction des risques serait à préconiser plutôt qu'une judiciarisation. Il importe de procéder à l'analyse de chaque situation à l'aide de la Trousse SEXTO.

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

| | |
|--|--|
| Nom du CSS/CS | Centre de services scolaire des Hautes-Rivières |
| Nom de l'établissement | École Notre-Dame de Lourdes, Iberville |
| Nom de la directrice ou du directeur | Johanne Savoie |
| Type d'enseignement | Enseignement préscolaire et primaire |
| Nombre d'élèves | 553 |
| Autres caractéristiques | Une classe de maternelle 4 ans et trois classes d'adaptation scolaire en langage |
| Valeurs identifiées dans le projet éducatif | Respect, collaboration et plaisir |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | Réduire le nombre d'événements d'intimidation et de violence Augmenter la fréquence des ateliers et des leçons visant le développement des habiletés sociales |
| Orientation du PEVR | Assurer aux élèves et au personnel un milieu sain, sécuritaire, inclusif, stimulant et bienveillant |

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

| | |
|--|--|
| Nom du comité | Comité plan de lutte : climat scolaire |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Johanne Savoie, direction de l'établissement |
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) | Enseignants : Dominique-Karine Samson, Stéphanie Lacroix, Julie Malo, Geneviève Charest, Marie-Hélène Comeau, Laurence Rosso-Mercier, Laurie Beaudoin, Technicienne en service de garde : Anick Maynard, TES : Nathalie de Munck |

| | |
|------------------------------------|---|
| Mandats du comité | <p>Coordonner les actions communes et mettre en place des moyens pour aider à réduire les événements d'incivilité, de violence et d'intimidation. Voici quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; ⇒ Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte,; ⇒ Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; ⇒ S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement; |
| Fréquence des rencontres du comité | Aux cinq à six semaines |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

| | |
|--|---|
| Envers l'élève victime et ses parents | <ul style="list-style-type: none"> • S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence avec diligence; reconnaît l'incident, identifie l'état de l'élève, recueille l'information, évalue le degré de victimisation, s'assure que des mesures soient prises auprès des élèves impliqués, rédige un compte-rendu. • Communique rapidement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'un signalement ou d'une plainte ou de violence (article 96.12 de la LIP); • Mise en œuvre des mesures de soutien : maintient un lien avec l'élève, recadre les perceptions biaisées (se sent impuissant, s'attribue des torts, justifie la violence envers lui), propose des solutions de rechange, outille l'élève dans le développement de son estime de soi et de l'affirmation de soi; favorise l'inclusion en l'amenant à se rapprocher des amis positifs, propose des rencontres avec un professionnel au besoin; propose des activités de développement d'habiletés sociales ; recommande à une ressource externe si nécessaire. • S'assure d'un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin et évaluer la vulnérabilité de l'élève face à d'éventuels incidents. |
| Auprès de l'élève instigateur et ses parents | <ul style="list-style-type: none"> • Communique rapidement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'un signalement ou d'une plainte ou de violence (article 96.12 de la LIP); • Élabore un plan d'engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • Sensibilise les parents sur l'importance de leur rôle d'intervention auprès de leur enfant; • Applique des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé : restreindre la liberté de mouvements (récréations/ dîners encadrés, exclusion du |

| | |
|--|--|
| | <p>transport, accompagnement pour les transitions, interdiction de sortir de la classe seul, etc; restreindre la liberté d'association (interdiction de fréquenter certains élèves, assigner un nouveau casier, place désignée au dîner/classe, etc), restreindre la liberté participative (retirer le privilège de participer à certaines activités/sorties, restreindre l'utilisation du temps (reprise de temps), réparer son geste (excuses, rendre service, réparer ce qui est brisé, payer les dommages, etc), restreindre l'espace (participer aux récréations encadrées ou guidées, suspension interne/externe selon la gravité du geste et la récidive.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des mesures de soutien: sensibilise sur l'impact de ses gestes, défait les justifications par une réflexion et une prise de conscience, effectue un encadrement individualisé, trouve des alternatives au comportement, faire un travail en lien avec le sujet, participe à des ateliers visant le développement de compétences personnelles et sociales, implique les parents dans la recherche de solutions, propose des rencontres avec un professionnel au besoin; propose des activités de développement d'habiletés sociales, valorise les bons comportements. • S'assure d'un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. |
|--|--|

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

| | |
|---|--|
| Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°) | |
| Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies | <p>Date de réalisation : différents moments de 2024 Nombre d'élèves sondés : 252 Nombre d'adultes sondés : 80</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI <input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Climat scolaire et bien-être à l'école NDLI et Sondage EVR |

| | |
|---|---|
| <p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p> | <p>À l'école NDLI, les gestes rapportés relèvent davantage de la taquinerie et des conflits. Toutefois, des gestes d'agression et d'intimidation sont aussi commis. Les causes principales seraient de l'ordre de l'impulsivité, de l'intolérance, de l'impatience, de l'immaturité et d'habiletés sociales inadéquates.</p> <p>Portrait du climat scolaire : forces et préoccupations</p> <p>Les données recueillies auprès des élèves, du personnel et des parents dressent un portrait nuancé du climat scolaire, mêlant des éléments très positifs à des enjeux préoccupants.</p> <p>Tout d'abord, 87 % des élèves affirment se sentir bien à l'école, et 90 % disent savoir où trouver de l'aide en cas de besoin. Ces résultats témoignent d'un environnement globalement rassurant et d'une certaine efficacité des structures de soutien mises en place. De plus, 58,5 % des élèves déclarent connaître un adulte de confiance, ce qui renforce l'idée d'un encadrement présent, bien que perfectible.</p> <p>Du point de vue des parents, 90 % estiment que leur enfant se sent bien à l'école, ce qui confirme cette perception positive du climat scolaire.</p> <p>Cependant, plusieurs indicateurs soulignent des défis importants. Par exemple, 36,1 % des élèves rapportent avoir vécu une situation d'intimidation ou de violence. Le fait que plus du tiers rapportent avoir vécu une telle situation révèle des problématiques liées au respect et à la sécurité émotionnelle.</p> <p>Par ailleurs, 76 % des élèves indiquent que les actes de violence ou de conflits surviennent principalement sur le terrain de l'école, lors des récréations, pendant l'heure du midi. On les retrouve également dans le transport scolaire, ce qui invite à réfléchir à une meilleure supervision et à des stratégies de prévention ciblées dans ces espaces.</p> <p>Enfin, bien que seulement 10 % des élèves perçoivent des conflits entre groupes de différentes ethnies, ce chiffre, bien que minoritaire, mérite une attention particulière afin de maintenir un climat inclusif et respectueux de la diversité.</p> <p>Du côté du personnel, 81 % considèrent leur environnement de travail comme sain et sécuritaire, ce qui est un indicateur positif de la qualité de vie au travail dans l'établissement.</p> |
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p> <p>Voir guide page 13</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Développer les habiletés sociales et la gestion des émotions • Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation • Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits |

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

| | |
|---|--|
| <p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu</p> | <p>À l’école NDLI, les actes à caractère sexuel prennent diverses formes, souvent indirectes, mais non moins nuisibles. Ils se manifestent principalement par des paroles à connotation sexuelle, des blagues déplacées, ou encore des commentaires sur le physique ou la tenue vestimentaire. Ces comportements, bien que parfois banalisés, ont un impact réel sur le climat scolaire.</p> <p>Les données recueillies révèlent que 38 % des élèves déclarent avoir été témoins de comportements à caractère sexuel, tandis que 27 % affirment en avoir été directement victimes. Le fait qu’un tiers des élèves soient témoins de tels actes suggère une tolérance implicite ou une normalisation de ces comportements, ce qui est préoccupant. Par ailleurs, une hausse des signalements liés à des propos homophobes ou transphobes a été observée, contribuant à un climat d’inconfort pour plusieurs élèves. Ce phénomène souligne l’importance de renforcer les actions de sensibilisation à la diversité et au respect des identités.</p> <p>Un autre comportement inquiétant a récemment émergé : le « shortage », soit le baissage de pantalon, observé chez les élèves du 2e et 3e cycle dans la cour d’école. Ce geste, bien qu’il puisse être perçu comme une « blague » par certains, constitue une atteinte à la dignité et peut avoir des conséquences pour les victimes face à ce comportement inapproprié.</p> |
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu</p> | <ul style="list-style-type: none">• Diminuer le nombre de commentaires à caractère sexuel entre les élèves;• Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits;• Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l’ensemble des élèves et travailler avec les partenaires (Maison Hina, Justice Alternative, Service de police de St-Jean-sur-Richelieu, GRIS MTL...). |

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|---|
| <p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 14</p> | <p>Les données recueillies à l'école NDLI mettent en évidence des défis importants en matière de cohésion sociale et de respect de la diversité:</p> <ul style="list-style-type: none">• Quatre élèves sur dix affirment être témoins de conflits entre groupes issus de différentes origines ethniques. Cette situation reflète des tensions persistantes qui peuvent nuire à la qualité du climat scolaire.• 15 % des élèves disent avoir été mis à l'écart en raison de leur apparence physique ou de leur origine ethnique, ce qui témoigne d'un rejet basé sur des différences visibles ou perçues.• 17 % des élèves déclarent avoir été exclus à cause de leur origine culturelle ou de leurs croyances religieuses, ce qui soulève des préoccupations en matière de discrimination et de respect des diversités. <p>En parallèle, une augmentation des signalements liés à des propos, des jeux de mots ou des blagues à caractère raciste a été observée, contribuant à un sentiment d'inconfort chez plusieurs élèves.</p> |
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> | <ul style="list-style-type: none">• Promouvoir une culture de respect et d'ouverture à l'autre.• Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes ou de propos basés sur la différence culturelle. |

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- Présentation de l'arbre décisionnel de Marie Vincent à tout le personnel.

Auprès des élèves :

- Définir ce qu'est une intimidation liée à l'identité de genre et l'orientation sexuelle ou à la diversité culturelle;

Pédagogique :

- Enseignement explicite des comportements en fonction des besoins;
- Préparation des leçons d'enseignement explicite par un comité.
- Enseignement des étapes de la résolution de conflit.
- Offrir des ateliers en lien avec les problématiques observées.

Physique :

- Convenir des règles de conduite sur la cour d'école et les faire connaître à tous;
- Identifier les zones à risque; présence et surveillance active lors des récréations et la période du dîner.
- Proposer des activités midi;
- Apprendre aux élèves à jouer de façon positive dans un contexte non structuré;
- Enseignement explicite des comportements attendus dans le transport scolaire.

Social :

- Proposer des ateliers sur le développement des habiletés sociales dans les classes de maternelle et première année et la gestion des émotions, scénarios sociaux (utiliser un vocabulaire commun);
- Utiliser un processus de gestion des conflits;
- Proposer des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies
- Inviter un policier et/ou des partenaires à venir faire des présentations sur la cyber intimidation, loi sur les jeunes contrevenants et l'influence des pairs au 3e cycle.

Familial :

- Communication aux parents des thèmes ou comportements enseignés aux élèves;

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel | <ul style="list-style-type: none">• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)• Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé;• Offrir aux élèves un atelier sur les mythes, les préjugés et la tolérance sociale entourant les violences à caractère sexuel créé par un organisme spécialisé (GRIS MTL). |
|---|---|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|---|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale | <ul style="list-style-type: none">• Offrir des ateliers à tous les élèves sur la diversité culturelle et la prévention de l'intimidation ou de la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. |
|--|---|

| | |
|---|---|
| Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement | <p>Après avoir analysé la situation d'intimidation dans notre école, les mesures de prévention qui s'en dégagent sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Développer des habiletés sociales et gestion des émotions;• Favoriser une approche bienveillante et préventive;• Enseigner explicitement les comportements attendus;• Soutenir le comportement positif (Projet s'Épanouir);• Offrir des journées thématiques basées sur les motifs liés notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. |
|---|---|

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 18

- Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison).
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Diffuser les communications par le biais du document Info-parents et la page Facebook de l'école
- Déposer les documents sur le site de l'école.
- Sensibiliser les parents sur l'importance de leur rôle d'intervention auprès de leur enfant;
- Informer régulièrement les parents sur les activités de prévention qui se dérouleront à l'école;
- Sensibiliser les parents sur les termes, les concepts et les définitions en lien avec l'intimidation et la violence (plan de lutte).

| Informations à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|---|------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | <ul style="list-style-type: none"> • Distribuer par courriel • Déposer sur le site web de l'école | 2025-08-29 |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | <ul style="list-style-type: none"> • Déposer sur le site web de l'école | 2025-06-30 |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | <ul style="list-style-type: none"> • Agenda scolaire | 2025-08-29 |

| Informations à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|---|---|------------|
| <p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p> <p>Processus traitement des signalements et des plaintes</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Agenda scolaire | 2025-08-29 |
| <p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction ou la , pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. ▪ Par souci d'éthique et pour des raisons de confidentialité, les intervenants ne pourront pas tout dire. Par exemple, les noms des élèves impliqués ne seront pas donnés. | | |
| Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | date. |

Violence à caractère sexuel

| | |
|--|---|
| <p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p> | <p>Lorsqu'il y a motif à un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), il est important de collaborer avec leurs intervenants pour convenir des modalités pour aviser les parents (qui quand comment).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmettre des ressources adaptées aux besoins des parents; ▪ Diffuser un lexique qui explicite aux parents les termes liés à l'intimidation ▪ Remettre le feuillet d'information en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement. |
|--|---|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
|--|---|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | <ul style="list-style-type: none"> • Distribuer par courriel • Déposer sur le site web de l'école |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | <p>Les informations pour l'école NDLI sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déposées sur le site web de l'école • Inscrites dans l'agenda scolaire de l'élève |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | <ul style="list-style-type: none"> • Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones. |
|---|--|


| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|---|------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents incluant les informations sur l'intimidation liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. | <ul style="list-style-type: none"> • Distribuer par courriel • Déposer sur le site web de l'école | 2025-08-29 |

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|--|------|
| | | |
| Autre information concernant la collaboration avec les parents | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | |

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

| | | |
|--|---|--|
| Modalités retenues pour effectuer un signalement | Voici les moyens que peuvent prendre les victimes et les témoins pour signaler un acte d'intimidation ou de violence. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables. | |
| | En personne  | À ton enseignant ou tout adulte en qui tu as confiance |
| | Par courriel  | epndliberville@csdhr.qc.ca |
| Au téléphone  | 450-347-1687 | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Par écrit</p>  | <p>Courrier plume; Courrier NDLI près du service de garde; Courrier NDLI près du local de TES; Dans l'agenda de votre enfant, en demandant à son titulaire de vous contacter.</p> |
| Stratégie de diffusion de ces modalités | <ul style="list-style-type: none"> • Agenda de l'élève • Info-parent | |

| | | |
|---|---|--|
| Modalités retenues pour formuler une plainte | | |
| <p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : cliquer sur le lien Modalités pour effectuer une plainte.pdf</p> | | |
| Modalités retenues pour formuler une plainte | | Stratégies de diffusion de ces modalités |
| Procédure en trois étapes | | <ul style="list-style-type: none"> • Agenda de l'élève • Info-parent |
| <p>Une plainte pourra être formulée par un élève ou l'un de ses parents à l'égard des services qu'il a reçus, qu'il reçoit, aurait dû recevoir ou requiert, que l'élève fréquente un établissement d'enseignement d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, ou qu'il reçoive son enseignement à la maison.</p> | | |
| Étape 1 : s'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat | <p>L'élève ou le parent qui souhaite déposer une plainte s'adressera d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte pourra être faite verbalement, même s'il est conseillé de garder des traces écrites dès cette première étape, afin, notamment, de calculer le délai de traitement.</p> <p>La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables.</p> | |
| Étape 2 : s'adresser au responsable du | <p>Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, il pourra s'adresser au responsable du traitement des plaintes désignées par le conseil d'administration du centre de services scolaire. (450. 359.6411 poste 8622 ou 7510).</p> | |

| | | | |
|---|---|--|--|
| traitement des plaintes | <p>Par courriel : servicealaclientele@csdhr.qc.ca) Encore une fois, cette étape pourra se faire oralement. Il est néanmoins recommandé de aussi des traces écrites des démarches effectuées.</p> <p>La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jour ouvrable.</p> | | |
| Étape 3 : s'adresser au protecteur régional de l'élève | <p>Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, il pourra alors recourir au protecteur régional de l'élève affecté à sa région. L'élève ou le parent pourra être assisté par le protecteur régional de l'élève pour la formulation écrite de sa plainte.</p> <p>Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le cas échéant, il formulera les recommandations pertinentes au centre de services scolaire, à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.</p> <p>Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations au protecteur régional de l'élève.</p> <p>Le protecteur régional de l'élève informera par la suite la personne plaignante et le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé des conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles sont basées, même que ses recommandations s'il y a lieu.</p> <p>Le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aura à ce moment 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant son refus d'y donner suite.</p> | | |
| <p>Une plainte pourra être formulée par un élève ou l'un de ses parents à l'égard des services qu'il a reçus, qu'il reçoit, aurait dû recevoir ou requiert, que l'élève fréquente un établissement d'enseignement d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, ou qu'il reçoive son enseignement à la maison.</p> | | | |

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 22

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Un tel signalement est effectué directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les 2 premières étapes du processus, par :

- une enseignante ou un enseignant ;
- une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire ;
- une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement ;
- un autre élève ou l'un de ses parents ; - etc.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre

•Formulaire en ligne [Protecteur régional de l'élève](#)

Téléphone ou texto : 1 833 420-5233 –

Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse. Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

Autres modalités

Affichage au secrétariat du document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1 800 463-1029 Estrie
1 800 361-5310 Montérégie

Coordonnées du service de police

Service de police de St-Jean-sur-Richelieu [\(450\) 359-9222](tel:450-359-9222)

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

| | |
|--|--|
| Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement | Secrétariat |
| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu | Notre-Dame-de-Lourdes (secteur Iberville) — CSSDHR |
| Autres | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|---|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24 | Utiliser la procédure de plainte du plan de lutte |
|---|---|

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|---|
| Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24 | <ul style="list-style-type: none">• Agenda de l'élève• Info-parent |
| Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations ;
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée;
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints ;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves ;
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concerné.e.s ;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves;
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant;
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
 - Ne pas utiliser d'émetteur radio (walkie-Talkie) pour relater la situation.
 - S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant la confidentialité

Même procédure qui est utilisée pour les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
Si nécessaire, faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Trajectoire VI-VACS

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
|--|---|--|
| <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. | <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire cesser la situation • Orienter vers le comportement attendu • Vérifier l'état des personnes impliquées • Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) | <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • <i>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</i> • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ <p>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</p> |

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Manon Ouellet

Téléphone : 450 359-6411, poste 8622.

Courriel : servicealaclientele@cssdhr.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|--|---|--|
| <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; • Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; • Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; • Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; • Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; • Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. | <ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. |

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|----------------------------------|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <p>Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables : <ul style="list-style-type: none"> ○ Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.; ○ Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.; <p>Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc</p> | <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent |

- Selon la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de **la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
- - Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr>
 - Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :
Site Internet : <https://rebatir.ca/>
Téléphone : 1-833-REBÂTIR
Courriel : projet@rebatir.ca

Les gestes de VACS seraient motif à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et attendre leurs recommandations avant de poser d'autres actions (aviser les parents) ;
Toutes les situations qui impliquent un comportement sexualisé problématique manifesté par un enfant de moins de 12 ans doivent être signalées sans délai au DPJ par le personnel scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|--|--|---|
| <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; | <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. • Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. | <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | |

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter aux élèves après avoir mis fin à l'acte d'intimidation ou de violence. Qu'il s'agisse d'une victime, d'un instigateur ou d'un témoin, il importe d'adopter une approche réparatrice, qui évite la confrontation et vise à rétablir la dynamique du groupe et le sentiment de bien-être et de confiance.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du profil, du contexte, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : personnel professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...). **Les mesures ci-dessous ne sont donc ni exhaustives ni prescriptives.**

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer ; • Établir un climat de confiance ; • Évaluer les besoins ; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire pour répondre à un besoin de l'élève ou une condition légale, etc.) ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement ; • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales) ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; • Offrir du jumelage avec un pair ; • Impliquer les parents. • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié. | <ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance ; • Évaluer les besoins ; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire) ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation ait bien pris fin ; • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) ; • Référer à d'autres services ; • Impliquer les parents ou autres partenaires ; • Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique. • Soutenir l'élève dans la recherche de solutions pour que la situation cesse ; • Sensibiliser l'élève sur l'impact de ses gestes, prise de conscience ; • Défaire les justifications en utilisant le questionnement et la réflexion ; • Effectuer un encadrement individualisé ; • Augmenter la surveillance autour de | <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer ; • Établir et maintenir un lien avec l'élève ; • Offrir à l'élève un lieu de répit sécuritaire au besoin ; • Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage est confidentiel ; • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ; • Collaborer avec les parents ; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste. <p>TÉMOIN ACTIF</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'élève va bien ; • Confirmer que le comportement constaté est inacceptable ; • Nommer l'importance de dénoncer et le féliciter. <p>TÉMOIN PASSIF</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'élève va bien ; • Nommer que le comportement constaté est inacceptable ; |

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|----------------------|---|---|
| | <p>l'élève (rédiger un plan qui inclut toutes les zones à surveiller dans l'école ainsi que lors du transport en autobus ou à la marche) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouver des alternatives au comportement (en lien avec le but recherché par l'élève: recherche d'attention, de pouvoir, de se faire des ami.e.s, pour rompre l'ennui, etc.) • Impliquer les parents dans la recherche de solutions et communiquer de manière constante avec ceux-ci ; • Possibilité de référence au personnel professionnel de l'école ou d'un autre organisme, selon le niveau de gravité et les besoins ; • Utiliser le renforcement positif, valorisation de ses bons comportements. | <ul style="list-style-type: none"> • Nommer l'importance de dénoncer et de manifester leur désaccord s'ils se sentent à l'aise. <p>TÉMOIN COMPLICE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir auprès de lui comme un auteur.rice. <p>POUR TOUS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Téléphoner aux parents ou communication écrite ; • Inviter les élèves à parler de leurs émotions ; |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime ou auteur.e ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs.trices (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.)

Les élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel ont également besoin de soutien et d'éducation.

Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

*À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Rassurer l'élève, lui rappeler qu'il.elle n'est pas responsable de la situation ; • Éviter d'insister auprès de l'élève afin qu'il.elle raconte de nouveau les événements en détails ; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin. | <p>Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur de la prévention/éducation ; • Favoriser la responsabilisation et la reconnaissance des gestes de violence, si applicable (ex. en abordant certaines notions d'éducation à la sexualité) ; • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), | <ul style="list-style-type: none"> • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin. • Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; • Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; • Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et |

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|----------------------|--|--|
| | <p>s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin. • | <p>sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination.• Renforcer le comportement de dénonciation ;• Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; | <ul style="list-style-type: none">• Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;• À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.• Possibilité de référence au personnel professionnel de l'école ou d'un autre organisme, selon le niveau de gravité et les besoins ;• Impliquer le parent | <ul style="list-style-type: none">• Rassurer ;• Établir et maintenir un lien avec l'élève ;• Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage est confidentiel ;• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts;• Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste. |

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, du contexte, de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Il faut également considérer que la sanction est individuelle, alors que l'intimidation est généralement un phénomène collectif. Ainsi, il peut devenir difficile d'attribuer les sanctions en raison du fait que de nombreuses personnes peuvent être impliquées. Cela peut engendrer un sentiment d'injustice ou d'incohérence chez les élèves.

Il faut aussi éviter dans la mesure du possible d'isoler la victime ou l'instigateur et privilégier des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels. On doit appliquer des mesures telles que la suspension ou l'expulsion exclusivement en dernier recours, dans le but d'assurer la sécurité des élèves (y compris l'élève instigateur), d'éviter l'aggravation de la situation et de se donner le temps d'analyser la situation qui s'est produite afin de bien déterminer la suite

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités.

Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prédéterminées pour tous et ne sont pas prescriptives.

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Travaux communautaires.
- Expulsion;
- Plainte à la police;

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves ayant commis des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins à l'école, soit par le tribunal de la jeunesse ou la DPJ).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions ;
 - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
 - SCAS : personne responsable du dossier VACS ou plan de lutte ;
 - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ;
 - Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. La direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées ;
 - De façon générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS, sauf si l'élève victime le demande ;
 - Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves ayant commis une VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans) ;
 - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel ;
 - Dans le cas où le matériel informatique qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).
 - La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.
- ⇒ Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
 - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

- Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.
- Rappel de l'atelier donné en prévention de l'intimidation ou de la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de tous les élèves impliqués (Intervention de suivi de type 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits);
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):
- Au besoin, maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ, etc.) ;
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Coordonnées : Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

Site Internet : <https://rebatir.ca/>

Téléphone : 1-833-REBÂTIR

Courriel : projet@rebatir.ca

Dans le cas d'un comportement sexualisé problématique manifesté par un élève de moins de 12 ans et pour lequel un signalement ou une plainte a été adressé à l'établissement d'enseignement, un rapport sommaire doit être transmis à la direction générale du centre de services scolaire ainsi qu'au protecteur régional de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Toute formation en lien avec l'éducation à la sexualité offerte par la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité de votre CSS selon les problématiques observées à l'école.
- Le pouvoir d'agir des adultes oeuvrant auprès d'élèves en matières d'intimidation et de violence notamment les violences à caractère sexuel(MEQ)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel.

Liste des mesures de sécurité mises en place:



- Identifier les zones à risque, en raison de leur emplacement ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires,
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins ou problématiques identifiées.
- Réfléchir aux niveaux de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

RESSOURCES

RESSOURCES

- GuideHibou : https://www.csdhr.qc.ca/wp-content/uploads/2019/04/guide_hibou_-_version_finale_janvier_2019.pdf
- Tel-Jeunes: téléphone: (1 800 263-2266)
- Tel-Jeunes: texto : (514 600-1002) entre 8 h et 22 h 30
- Tel-Jeunes: courriel : www.teljeunes.com/Tel-jeunes/Ecris-nous
- Tel-Jeunes: discussion en ligne : www.teljeunes.com/Tel-jeunes/Comment-nous-aidons/Comment-ca-marche
- Ligne parents Tel-Jeunes (1 800 361-5085)
- Jeunesse, j'écoute (www.jeunessejecoute.ca/)
- Jeunesse, j'écoute : Texto écris le mot PARLER au 686868
- <https://www.prevnet.ca/fr/intimidation/parents>
- <https://fondationjasminroy.com/coffre-a-outils/>
- CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre <https://santemonteregie.qc.ca/centre>
- Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr>
- Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :
- Site Internet : <https://rebatir.ca/>
- Téléphone : 1-833-REBÂTIR
- Courriel : projet@rebatir.ca
- Intervenants scolaires (voir la liste des ressources dans l'agenda scolaire de votre enfant)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

| | |
|---|---|
| Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) | 2025-06-16 |
| Numéro de résolution | Résolution 2025-06-16 CÉ-08 |
| Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | 2025-06-16 |
| Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | 2024-12-16 |
| Signature de la directrice ou du directeur |  |
| Date | 2025-06-16 |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement |  |
| Date | 2025-06-16 |

